



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : R. c. Yusuf, 2021 CSC 2

APPEL ENTENDU : 19 janvier 2021

**JUGEMENT RENDU : 19 janvier
2021**

DOSSIER : 39110

ENTRE :

Jamis Yusuf
Appelant

et

Sa Majesté la Reine
Intimée

ET ENTRE :

Aziz Pauls
Appelant

et

Sa Majesté la Reine
Intimée

ET ENTRE :

Jamal Yusuf
Appelant

et

Sa Majesté la Reine
Intimée

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer

JUGEMENT
UNANIME LU PAR: Le juge Moldaver
(par. 1 à 5)

AVOCATS :

Adam Little, pour l'appelant Jamis Yusuf.
Michael W. Lacy et *Bryan Badali*, pour l'appelant Aziz Pauls.
Boris Bytensky et *Brittany Smith*, pour l'appelant Jamal Yusuf.
Philippe G. Cowle, pour l'intimée.

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

No. 39110

January 25, 2021

Le 25 janvier 2021

Coram: Wagner C.J. and Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown,
Rowe, Martin and Kasirer JJ.

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges
Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté,
Brown, Rowe, Martin et Kasirer

BETWEEN:

ENTRE :

Jamis Yusuf

Jamis Yusuf

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty The Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

AND BETWEEN:

ET ENTRE :

Aziz Pauls

Aziz Pauls

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty The Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

AND BETWEEN:

Jamal Yusuf

Appellant

- and -

Her Majesty The Queen

Respondent

JUDGMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64551, 2020 ONCA 220, dated March 18, 2020, was heard on January 19, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

MOLDAVER J. — This appeal comes to us as of right. The three appellants were convicted at trial on charges of assault causing bodily harm. Two of the appellants, Messrs. Jamis Yusuf and Jamal Yusuf, were also convicted of unlawful confinement.

Following the release of the trial judge's reasons for judgment, the appellants moved for a stay of proceedings on the basis that their right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was infringed. The trial judge agreed and stayed the proceedings against them. The Crown appealed from that order and in a unanimous decision, the Court of Appeal for Ontario, applying the appropriate

ET ENTRE :

Jamal Yusuf

Appellant

- et -

Sa Majesté la Reine

Intimée

JUGEMENT

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64551, 2020 ONCA 220, daté du 18 mars 2020, a été entendu le 19 janvier 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE MOLDAVER — Le présent pourvoi a été interjeté de plein droit. Les trois appelants ont, au terme de leur procès, été déclarés coupables de voies de fait causant des lésions corporelles. Deux d'entre eux, MM. Jamis Yusuf et Jamal Yusuf, ont en outre été déclarés coupables de séquestration.

Après le dépôt des motifs de jugement du juge du procès, les appelants ont demandé un arrêt des procédures pour cause de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable que leur garantit l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de première instance leur a donné raison et a ordonné l'arrêt des procédures les visant. Le ministère public a fait appel de cette ordonnance et, dans un arrêt unanime, la Cour d'appel de l'Ontario, appliquant la norme de contrôle appropriée, a accueilli

standard of review, allowed the appeal and restored the convictions.

We agree with the Court of Appeal in the result and would accordingly dismiss the appeal.

In doing so, we have chosen to leave for another day various legal issues that arise from this Court's decisions in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631, and *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, including whether and in what circumstances multiple accused should be treated communally as opposed to individually when assessing defence delay under s. 11(b); whether discrete events as defined in *Jordan* attributable to a particular accused should be deducted only from the accused responsible for those events or be deducted communally from the co-accused as well; and whether a s. 11(b) application can be brought post-conviction and if so, whether a remedy other than a stay of proceedings is available.

In this case, we are of the view that none of these legal issues, taken alone or together, would have affected the resolution of this appeal. Our decision to leave these legal issues to another day is influenced by several matters, including the absence of interveners who could shed light on them; the fact that this is a transitional case in which 70% of the trial was completed before the release of *Jordan*; and the lack of meaningful efforts on the part of the three accused to move the trial process ahead in cooperation with the Crown and

l'appel et rétabli les déclarations de culpabilité.

Nous souscrivons à la décision de la Cour d'appel quant au résultat, et nous sommes en conséquence d'avis de rejeter le pourvoi.

Ce faisant, nous avons choisi de reporter à une autre occasion l'examen de diverses questions de droit qui découlent des arrêts *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631, et *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, de notre Cour, notamment les questions suivantes : Est-ce qu'il faut — et dans l'affirmative, dans quelles circonstances — traiter de multiples accusés collectivement, plutôt qu'individuellement, dans l'appréciation des délais imputables à la défense au regard de l'al. 11b)? Est-ce que des événements distincts au sens de l'arrêt *Jordan*, qui sont attribuables à un accusé en particulier, doivent entraîner des déductions uniquement à l'égard de l'accusé responsable de ces événements ou également à l'égard des autres coaccusés collectivement? Est-ce qu'une demande fondée sur l'al. 11b) peut être présentée après la déclaration de culpabilité et, dans l'affirmative, est-ce qu'une réparation autre que l'arrêt des procédures peut être accordée?

En l'espèce, nous sommes d'avis qu'aucune de ces questions de droit, considérées seules ou globalement, n'aurait eu d'incidence sur l'issue du présent pourvoi. Plusieurs considérations nous amènent à reporter à une autre occasion l'examen de ces questions de droit, notamment l'absence d'intervenants susceptibles d'apporter un éclairage à leur égard; le fait qu'il s'agit d'une affaire visée par la période transitoire et dans laquelle

No. 39110

the trial court. As the Court of Appeal observed, correctly in our view, this trial was by any measure uncomplicated. Based on the foregoing, no proper application of *Jordan* would have resulted in a stay here.

70 % du procès avait eu lieu avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*; et l'absence d'efforts utiles de la part des trois accusés pour faire avancer le procès de concert avec le ministère public et le tribunal de première instance. Comme l'a souligné la Cour d'appel, et ce, à juste titre selon nous, le procès qui s'est tenu en l'espèce n'avait absolument rien de compliqué. À la lumière de ce qui précède, appliqué adéquatement, l'arrêt *Jordan* ne justifiait d'aucune façon l'octroi d'un arrêt des procédures en l'espèce.

C.J.C.
J.C.C.